

Arrêté du 1^{er} mars 2002 modifiant l'arrêté du 12 février 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours et d'examens professionnels pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale

NOR : MENA0200559A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 1^{er} mars 2002, les dispositions de l'arrêté du 12 février 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours et d'examens professionnels pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les académies et vice-rectorats qui organisent ces concours et ces examens professionnels sont, par spécialité, les suivants :

Installations sanitaires et thermiques

Concours externes :
Supprimer : « Amiens » ;

Equipements bureautiques et audiovisuels

Concours externes :
Supprimer : « Amiens. »

Nota. – Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur choix.

Arrêté du 1^{er} mars 2002 fixant au titre de l'année 2002 le nombre d'emplois offerts aux concours pour le recrutement d'assistants des bibliothèques

NOR : MENA0200558A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 1^{er} mars 2002, le nombre total d'emplois offerts au concours externe et au concours interne d'accès au corps des assistants des bibliothèques au titre de l'année 2002 est fixé à 37.

Ces emplois sont répartis de la manière suivante :

- concours externe prévu à l'article 5-I du décret n° 2001-326 du 13 avril 2001 : 15 ;
- concours interne prévu à l'article 5-II du décret du 13 avril 2001 précité : 22.

En outre, 3 postes seront offerts aux travailleurs handicapés.

Arrêté du 11 mars 2002 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur de centre régional de documentation pédagogique

NOR : MENF0200104A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre délégué à l'enseignement professionnel et la secrétaire d'Etat au budget.

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment le décret n° 2002-334 du 11 mars 2002 ;

Vu le décret n° 92-1090 du 2 octobre 1992 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur de centre régional de documentation pédagogique, modifié par le décret n° 2002-333 du 11 mars 2002.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur de centre régional de documentation pédagogique est fixé ainsi qu'il suit en indices bruts :

- 8^e échelon : HEB ;
- 7^e échelon : HEA ;
- 6^e échelon : 1015 ;
- 5^e échelon : 966 ;
- 4^e échelon : 901 ;
- 3^e échelon : 830 ;
- 2^e échelon : 766 ;
- 1^{er} échelon : 701.

Art. 2. – L'arrêté du 12 février 1993 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs de centre régional de documentation pédagogique est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2001 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 2002.

Le ministre de l'éducation nationale,
JACK LANG

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

Le ministre délégué
à l'enseignement professionnel,
JEAN-LUC MÉLENCHON

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2002-335 du 5 mars 2002 portant publication de l'amendement à l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adopté à Bristol le 26 juillet 2000 (1)

NOR : MAEJ0230006D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 96-202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, fait à Londres le 4 décembre 1991,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'amendement à l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adopté à Bristol le 26 juillet 2000, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 2002.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPINLe ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

(1) Le présent amendement est entré en vigueur le 13 août 2001.

AMENDEMENT

À L'ACCORD RELATIF À LA CONSERVATION DES CHAUVES-SOURIS EN EUROPE, ADOPTÉ À BRISTOL LE 26 JUILLET 2000

La réunion des Parties contractantes à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe (par la suite « Accord ») ;

Reconnaissant la nécessité de mesures de conservation pour protéger toutes les populations de Chiroptères en Europe et dans les Etats non européens de leur aire de répartition ;

Guidée par la volonté commune de fortifier l'Accord et sa portée,

a convenu :

1. De modifier le titre de l'Accord comme suit :

« Accord relatif à la conservation des populations de chauves-souris d'Europe » ;

2. De compléter le dernier paragraphe du préambule par : « et dans les Etats non européens de leur aire de répartition » ;

3. De remplacer l'article 1, b par :

« (b) Le terme : "chauves-souris" désigne les populations européennes de *Chiroptera* mentionnées dans l'annexe 1 de cet Accord se trouvant en Europe ou dans des Etats non européens de leur aire de répartition » ;

4. D'ajouter un nouveau paragraphe 5 à l'article 2 :

« 5. Les annexes au présent Accord font partie intégrante de cet Accord. Toute référence à l'Accord constitue aussi une référence à ses annexes » ;

5. De remplacer l'article 7-4 comme suit :

« 4. Tout amendement au présent Accord, autre qu'un amendement à ses annexes, est adopté à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes et entre en vigueur pour les Parties qui l'ont accepté soixante jours après le dépôt du cinquième instrument d'approbation de l'amendement auprès du dépositaire. Par suite, il entre en vigueur pour une Partie trente jours après la date de dépôt de son instrument d'approbation de l'amendement auprès du dépositaire. »

6. D'ajouter de nouveaux paragraphes (5 à 7) à l'article 7 :

« 5. Toute nouvelle annexe, ainsi que tout amendement à une annexe, sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, et entrent en vigueur à l'égard de toutes les Parties le soixantième jour après leur adoption par la réunion des Parties, sauf pour les Parties qui auront émis une réserve conformément au paragraphe 6 du présent article.

6. Au cours du délai de soixante jours prévu au paragraphe 5 du présent article, toute Partie peut, par notification écrite au dépositaire, faire une réserve à l'égard d'une nouvelle annexe ou d'un amendement à une annexe. Une telle réserve peut être retirée à tout moment par notification écrite au dépositaire : la nouvelle annexe ou l'amendement entre alors en vigueur pour ladite Partie le soixantième jour après la date du retrait de la réserve.

7. Tout Etat qui devient Partie à l'Accord après l'entrée en vigueur d'un amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

a) Partie à l'Accord tel qu'il est amendé, et

b) Partie à l'Accord non amendé au regard de toute Partie à l'Accord qui n'est pas liée par l'accord portant l'amendement ».

7. D'ajouter l'annexe 1 suivante à l'Accord :

ANNEXE 1

ESPÈCES DE CHIROPTÈRES D'EUROPE
COUVERTES PAR L'ACCORD*Pteropodidae**Rousettus egyptiacus* (Geoffroy, 1810).*Emballonuridae**Taphozous nudiventris* (Cretzschmar, 1830).*Rhinolophidae**Rhinolophus blasii* (Peters, 1866).*Rhinolophus euryale* (Blasius, 1853).*Rhinolophus ferrumequinum* (Schreber, 1774).*Rhinolophus hipposideros* (Bechstein, 1800).*Rhinolophus mehelyi* (Matschie, 1901).*Vespertilionidae**Barbastella barbastellus* (Schreber, 1774).*Barbastella leucomelas* (Cretzschmar, 1830).*Eptesicus bottae* (Peters, 1869).*Eptesicus nilssonii* (Keyserling & Blasius, 1839).*Eptesicus serotinus* (Schreber, 1774).*Myotis bechsteini* (Kuhl, 1817).*Myotis blythii* (Tomes, 1857).*Myotis brandtii* (Eversmann, 1845).*Myotis capaccinii* (Bonaparte, 1837).*Myotis dasycneme* (Boie, 1825).*Myotis daubentonii* (Kuhl, 1817).*Myotis emarginatus* (Geoffroy, 1806).*Myotis myotis* (Borkhausen, 1797).*Myotis mystacinus* (Kuhl, 1817).*Myotis nattereri* (Kuhl, 1817).*Myotis schaubi* (Kormos, 1934).*Nyctalus lasiopterus* (Schreber, 1780).*Nyctalus leisleri* (Kuhl, 1817).*Nyctalus noctula* (Schreber, 1774).*Otonycteris hemprichii* (Peters, 1859).*Pipistrellus kuhlii* (Kuhl, 1817).*Pipistrellus nathusii* (Keyserling & Blasius, 1839).*Pipistrellus pipistrellus* (Schreber, 1774).*Pipistrellus pygmaeus* (1) (Leach, 1825).*Pipistrellus savii* (Bonaparte, 1837).*Plecotus auritus* (Linnaeus, 1758).*Plecotus austriacus* (Fischer, 1829).*Vespertilio murinus* (Linnaeus, 1758).*Miniopterus schreibersii* (Kuhl, 1817).*Molossidae**Tadarida teniotis* (Rafinesque, 1814).

(1) Sous réserve d'approbation de cette dénomination par la CINZ.

Décret n° 2002-336 du 5 mars 2002 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'interprétation de la convention relative au service militaire des double-nationaux du 16 novembre 1995, sous forme d'échange de notes signées à Berne les 28 et 29 décembre 1999 (1)

NOR : MAEJ0230007D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-1211 du 20 décembre 2001 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'interprétation de la convention relative au service militaire des double-nationaux du 16 novembre 1995, sous forme d'échange de notes signées à Berne les 28 et 29 décembre 1999 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 97-486 du 12 mai 1997 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative au service militaire des double-nationaux (ensemble une annexe), signée à Berne le 16 novembre 1995.